MUNICIPALITÉ DE LOW
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
DISTRICT JURIDIQUE DE GATINEAU
PROVINCE DE QUEBEC
CANADA

RÈGLEMENT NUMÉRO LOW-05-2015
RÈGLEMENT RÉGISSANT LES NORMES D'ENTRETIEN DES BIENS DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LOW

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales à la municipalité de Low, la municipalité juge approprié et dans l'intérêt public de mettre en place des normes d'entretien de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Low souhaite mettre en place le règlement numéro LOW-05-2015 concernant les normes d'entretien des biens;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil le 13 avril 2015 par la conseillère Joanne Mayer;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé par** la conseillère Joanne Mayer, **appuyé par** le conseiller Christopher Brownrigg et résolu à l\unanimité que le conseil adopte le règlement N^0 LOW-05-2015 portant sur les normes d'entretien des biens.

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Low ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement de toutes les fins juridiques.

1.2 ABROGATION DE LA TECHNIQUE DES STATUTS

Ce règlement abroge et remplace à toutes fins juridiques, tout règlement ou une partie d'un règlement concernant les matières contenues dans le présent règlement.

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement fournit un cadre de référence unique dans l'intérêt de veiller à la propreté, la sécurité et le bon entretien des logements et / ou des bâtiments commerciaux de la municipalité de Low.

Il s'applique à tous les résidents dans la municipalité de la zone blanche et les 5,000m^2 considérées comme utilisation non-agricole dans la zone agricole

1.4 DÉFINITONS ET TERMES

Pour l'interprétation de ces règlements, sauf si le contexte l'indique autrement ou à moins qu'une déclaration soit exprimée autrement, les mots, les termes ou expressions ont le sens et la signification qui leur est donnée dans la présente section.

1.4.1 **a) <u>Personne</u>:** propriétaire, locataire, toute personne utilisant la propriété / lot
b) <u>Entité</u>: firme, société, association, société, entreprise ou organisation de tout type.

1.4.2 **<u>Véhicule:</u>** Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout-terrain ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors routes (L.R.Q., chap. V- 1.2).

1.4.3 **<u>Propriété:</u>** tout bien qui peut être considéré comme un immeuble tel que, mais ne se limite pas à un champ ou un lot vacant ou une propriété ou un immeuble partiellement construit. .

1.4.4 Bâtiment: comprend une structure et une partie d'un bâtiment ou d'une structure placée dans, sur ou par-dessus la terre qu'il soit ou non apposée à devenir transférés sans mention spéciale par un transfert ou la vente.

1.4.5 Inopérable: tout véhicule qui est immobilisé et incapable de se déplacer par ses propres moyens en raison d'un accident, de panne mécanique

1.4.6 Abandonné: tout véhicule qui est laissé sans surveillance, que ce soit en mauvais état, stationné illégalement, ou pour toute autre raison, et qui est sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire de la propriété ou de la personne dans le contrôle de la propriété, pendant plus de quarante-huit (48) heures

1.4.7 Nuisance: Tout ce qui a un caractère nuisible et qui cause un embarras ou peut atteindre la santé, le bien-être, l'environnement ou l'esthétique

1.4.8 Zone Blanche : one non régi par la Commission de la Protection des Terres Agricoles du Québec

1.4.9 Zone Agricole : zone régi par la Commission de la Protection des Terres Agricoles du Québec

5 INTERDICTION

Il est considéré comme une nuisance et est interdit d'avoir, de garder ou tolérer :

1.5.1 Toute accumulation excessive de matériels, y compris mais non limité à des matériaux de construction, les appareils électroménagers, articles ménagers, des boîtes, des pneus, des véhicules ou des véhicules pièces, des ordures ou déchets, si de toute valeur apparente ou non.

1.5.2 Toutes cochonneries, des ordures ou déchets qu'ils soient situés sur le terrain.

1.5.3 Tous véhicules stationnés ou entreposés (enregistrées ou non), rouillé, détruit, mis au rebut, démantelé en partie, inopérable ou abandonné sur une propriété dans les limites de la municipalité, pendant plus de dix (10) jours, à moins que ledit véhicule est entreposé dans un bâtiment et hors de vue.

1.5.4 Toutes odeurs offensives en général, par exemple mais pas limité à un tas de compost mal entretenu.

1.5.5 Herbe ou mauvaises herbes non entretenu (genou de haut) 50 pieds autour d'habitation

1.5.6 Tout arbre, arbuste ou un autre type de végétation ou de toute structure qui:

a. interfère ou pourrait interférer les services d'urgence, les travaux publique, l'urbanisme.
b. qui obstrue tout trottoir adjacent au terrain
c. qui nuit à la visibilité requise pour l'écoulement de la circulation en toute sécurité à une intersection adjacente à la terre.

1.5.7 Tout excavation accessible, fossé, drain ou l'eau stagnante qui pourrait poser un danger pour le public;

1.5.8 Tout projet de construction ou de travaux terminés dans le délai du permis municipale émis pour le projet ou les travaux

1.5.9 Terrain vacant moins de 5000m^2 le propriétaire doit couper et ramasser l'herbe, les mauvaises herbes, les branches et broussailles au moins une fois par an dans la période entre Juin et Août. Cela ne s'applique pas aux forêts, à une parcelle de la propriété située à plus de 300 mètres d'une habitation ou propriété construite détenue par un organisme de Conservation de la Nature.

1.6 OBLIGATION
Les occupants et les propriétaires de tout bâtiment et / ou des biens sur le territoire de la municipalité doivent se conformer aux exigences du présent règlement comme prévu aux

présentes.

1.7 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS
Le fait de se conformer aux exigences de ces règlements ne doit pas avoir pour effet de soustraire toute personne ou entité de mise en œuvre et l'application de toute autre loi ou règlement applicable, délivré par une autorité compétente.

1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT
Les employés de la municipalité de Low qui ont été désignés avec les pouvoirs d'exécution, tels que, mais sans s'y limiter, l'inspecteur municipal, sont responsables de la surveillance et de l'application du présent règlement.

1.9 INSPECTION DES PROPRIETES
Les agents chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, 7 heures-19 heures, tous les biens meubles et immeubles, le bâtiment ou la structure que ce soit, afin de vérifier si ce règlement est appliqué, et pour obliger les occupants de ces maisons, bâtiments et des structures pour permettre à ces inspections et de répondre à toute question concernant l'application de ce règlement, le tout en conformité avec les pouvoirs accordés aux municipalités dans le Code municipal (LRQ, c. C-27.1). L'occupant doit être donné un préavis raisonnable pour une inspection prévue.

DISPOSITIONS FINALES

2. CONTRAVENTIONS ET AMENDES
Toute personne ou entité qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Après avoir émis deux avis pour la même infraction, une amende peut être émise.

	Infraction	**Personne**		**Entité**	
		min.	**max**	**min**	**max**
Amende	première infraction	300.00	1,000.00	350.00	2,000.00
	Deuxième infraction dans les 6 mois suivant la première	500.00	2,000.00	600.00	4,000.00
	Pour toute autre offence subséquente dans une période de 12 mois pour la même offence	750.00	4,000.00	900.00	8,000.00

Si la contravention n’est pas corrigée dans les délais prévus et qu’elle continue de nuire, chaque journée d’infraction constituera une nouvelle contravention passible à de nouvelles amendes.

3. ENTRÉ EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 13 avril 2015
Résolution : 141-09-2015
Publication le :15-09-2015
Entrée en vigueur le : 14 septembre 2015

Morris O’Connor
Maire

Franceska Gnarowski
Directrice générale